

**Projet de décret n°            du            relatif à la scolarisation des enfants et des adolescents handicapés et à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du code de l'éducation et les établissements et services médico-sociaux mentionnés 2° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et du ministre de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312-1 ;

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 351-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 6111-1 et L. 6111-2;

Vu l'avis de la section sociale du Comité national d'organisation sanitaire et médico-sociale en date du            ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du            ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole du            ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du            ;

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>** . – Avant le premier paragraphe de la sous-section 2 de la première section du chapitre II du titre premier du livre troisième du code de l'action sociale et des familles, il est créé un paragraphe préliminaire ainsi rédigé :

*"Modalités de la coopération  
entre les établissements mentionnés à l'article  
L. 351-1 du code de l'éducation et les établissements et services sociaux et médico-sociaux  
mentionnés au 2° de l'article L. 312-1"*

*Les outils de cette coopération : la contractualisation et les  
unités d'enseignement*

*Art. D. 312-10-1* - Les interventions réalisées au titre de la coopération entre les services ou établissements médico-sociaux visés au 2° de l'article L. 312-1, d'une part, et les établissements d'enseignement mentionnés à l'article L. 351-1 du code de l'éducation s'inscrivent dans le cadre des actions d'intégration prévues au 4° de l'article L. 311-1.

*Art. D. 312-10-2* - La coopération entre les établissements du milieu scolaire et ceux du secteur médico-social se traduit par la voie de la contractualisation. La scolarisation d'un enfant ou d'un adolescent handicapé accueilli à titre individuel en classe ordinaire, ou à titre collectif dans un dispositif adapté de l'Education nationale, ou dans une unité d'enseignement fait l'objet d'une convention.

Pour la scolarisation d'un élève handicapé hors du cadre de l'unité d'enseignement une convention est conclue selon les dispositions en vigueur pour chaque service ou établissement médico-social.

Pour la scolarisation d'un élève handicapé dans le cadre d'une unité d'enseignement, une convention est conclue entre le représentant de l'organisme gestionnaire ou le représentant de la structure lorsqu'il s'agit d'un établissement public et l'Etat représenté conjointement par le préfet de département et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

*Art. D. 312-10-3* - La coopération entre professionnels du champ scolaire et professionnels du secteur médico-social s'élabore, quel que soit le mode de scolarisation de l'élève, individuel ou collectif, en classe ordinaire, adaptée, ou au titre de l'unité d'enseignement, conformément aux dispositions prévues dans le projet personnalisé de scolarisation de l'élève.

*Art. D. 312-10-4* - L'adaptation des démarches et méthodes pédagogiques aux potentialités et aux capacités cognitives développées par les élèves donne lieu à une concertation entre les enseignants des établissements scolaires et les personnels des établissements médico-sociaux.

*Art. D. 312-10-5* - Les professionnels non enseignants du service ou de l'établissement médico-social, médecins, thérapeutes, rééducateurs, éducateurs, sont étroitement associés aux équipes éducatives de l'établissement scolaire de manière à apporter l'accompagnement indispensable à l'élève et à répondre de façon appropriée aux besoins de l'enfant, par leur expérience et la diversité de leurs compétences.

*Art. D. 312-10-6* - Lorsque les professionnels des établissements du secteur médico-social interviennent dans les établissements du milieu scolaire ordinaire, ils restent sous la responsabilité hiérarchique du directeur du service ou de l'établissement médico-social. Ces professionnels sont soumis aux dispositions contenues dans le règlement intérieur de l'établissement scolaire en ce qui concerne les responsabilités dévolues aux personnels. Ils sont en position d'exercice, selon les obligations professionnelles mentionnées dans leur contrat de travail ou dans leur statut, selon qu'il s'agit de personnel de droit privé ou de public, quels que soient le lieu et le mode de leurs interventions.

*Art. D. 312-10-7* - Le directeur du service ou de l'établissement médico-social et le responsable de l'établissement scolaire par délégation de l'inspecteur d'académie, doivent conjointement, organiser les temps de concertation nécessaires aux échanges entre professionnels afin d'apporter un éclairage sur la compréhension des modes cognitifs et comportementaux des élèves.

*Art. D. 312-10-8* - Des journées d'information et de formation sur les problématiques spécifiques du handicap sont organisées dans le cadre des actions de formation prévues à l'article L. 112-5 du code de l'éducation ou en complément de celles-ci. Elles s'adressent à tous les personnels du milieu scolaire ordinaire devant intervenir, ponctuellement ou durablement, auprès de jeunes handicapés. Ces journées se déroulent, soit dans les établissements scolaires sous la responsabilité des chefs de ces établissements, soit dans les locaux des services ou établissements médico-sociaux sous la responsabilité du directeur ou du coordonnateur pédagogique du secteur médico-social.

#### *Schéma d'organisation médico-sociale et réseaux des établissements*

*Art. D. 312-10-9* - Les schémas d'organisation sociale et médico-sociale prévus à l'article L. 312-4 comprennent les créations et transformations d'établissements ou de services nécessitées par l'amélioration des dispositifs de scolarisation des élèves handicapés.

